

Commune
de SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Saint-Jean de Gonville (Ain),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des communes et notamment ses articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 532 et 225,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police,

CONSIDERANT la mise en place de l'extinction nocturne de l'éclairage public pour des soucis d'économie et de respect de l'environnement, la commune décide de couper l'éclairage public conformément aux dispositions suivantes :

– A R R Ê T É –

Article 1 : L'éclairage public sera coupé sur l'ensemble du village de 23h à 5h30.

Article 2 : Une exception sera faite pour le parking de la salle polyvalente durant les week-ends.

Article 3 : Cette réglementation sera applicable à compter du 09 septembre 2019.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Conseil Général de Péron,
- SIEA, 32 Cours de Verdun 01000 Bourg-en-Bresse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,
Michel BRULHART

